



septembre 2014

## Lettre d'information

# Origine et accords de libre-échange

### La Lettre d'information EA devient la Lettre d'information Origine et accords de libre-échange

La lettre d'information à l'intention des exportateurs agréés (EA) a toujours également abordé des thèmes en relation avec l'origine dans le cadre des accords de libre-échange en tant que telle. C'est pourquoi, la lettre d'information est intitulée, à partir de la présente édition, Lettre d'information Origine et accords de libre-échange. Les thèmes spécifiques aux EA

y sont traités dans une rubrique reconnaissable au logo EA.

Les anciennes lettres d'information EA restent [accessibles à l'endroit habituel](#) sur Internet. À partir du présent numéro, les lettres d'information figureront désormais aussi sous «Publications» du domaine [Accords de libre-échange, origine](#).

### Le cumul: banal, mais...

Tous les accords de libre-échange prévoient le cumul bilatéral. Grâce au cumul, les produits importés originaires du partenaire de libre-échange peuvent être utilisés sans incidence sur le caractère originaire. Le cumul le plus fréquemment utilisé est celui appliqué dans le cadre de l'accord de libre-échange avec l'UE, car celle-ci est, tant à l'importation qu'à l'exportation, le principal partenaire commercial de la Suisse. On oublie parfois que, dans le cadre d'autres accords, il n'est pas possible d'appliquer le cumul pour les matières de l'UE.

Exemple: une marchandise est fabriquée en Suisse à partir de matières suisses et de l'UE. Dans le cadre de l'accord avec l'UE (c'est-à-dire lors d'une exportation vers l'UE), cette marchandise est considérée comme un produit d'origine suisse. Toutefois, si la même marchandise est exportée vers la Chine, elle n'est réputée produit d'origine suisse que si elle peut être considérée comme suffisamment ouverte conformément aux [règles de liste](#) de l'accord de libre-échange avec la Chine. Les matières de l'UE sont considérées comme d'origine tierce. Voir aussi: [Le cumul dans les accords de libre-échange](#).

### Certificats de circulation des marchandises vers la Chine

Bien que le certificat de circulation des marchandises (CCM) devant être utilisé dans le cadre de l'accord avec la Chine ne présente, à première vue, que peu de différences par rapport aux CCM ordinaires, celles-ci sont essentielles:

1. Le recto doit obligatoirement être rempli en **anglais**.

2. Dans la rubrique 8, il convient d'indiquer le **numéro SH à six chiffres** et
3. le **critère d'origine** qui est rempli (WO, WP ou PSR > voir le verso du feuillet 1 du CCM).
4. Les **rubriques 3** (destinataire) et **10** (numéro de facture) doivent **obligatoirement** être remplies.

Voir aussi le chiffre 2.3.1.2 de la [circulaire](#).

## «WO» sur les CCM à destination de la Chine

«WO» signifie «wholly obtained», c'est-à-dire produits entièrement obtenus en Suisse. Ne sont considérées comme «entièrement obtenues» que les marchandises qui sont conformes aux dispositions de l'art. 3.3 des [règles d'origine](#) (par ex. plaques de granit extraites en Suisse). Cela signifie en principe que ces marchandises ne doivent contenir aucun composant d'origine tierce<sup>1</sup>.

Une table fabriquée à l'aide de vis et de plaques de granit extraites en Suisse n'est en règle générale pas «WO», car les vis, ou du moins le métal des vis, ne proviennent pas de Suisse.

On a constaté quelques CCM demandés par des exportateurs suisses qui contenaient le critère d'origine «WO» pour des marchandises pour lesquelles cela était impossible ou très improbable (par ex. montres ou marchandises du secteur de l'électronique).

Il convient donc de veiller à ce que seules les marchandises répondant à ces conditions soient désignées comme «WO». Des critères d'origine manifestement inexacts (ou très improbables) figurant sur les CCM peuvent entraîner des demandes de contrôle a posteriori (inutiles) de la part de la Chine.

## Attention aux composants de haute valeur

D'une part, certains produits sont fabriqués en différentes versions se différenciant par exemple par la valeur des matériaux utilisés. D'autre part, des composants isolés de certaines marchandises présentent, de par leur nature, une part de valeur disproportionnée. Cela revêt une importance en ce qui concerne l'origine lorsqu'un critère de valeur est prévu dans les règles de liste.

Exemple des montres:

Les règles de liste (product specific rules) de l'accord de libre-échange avec la Chine

prévoient une part maximale de 40 % de matières non originaires.

En raison de la valeur ajoutée élevée en Suisse, le prix départ usine de la montre XY dans sa version dotée d'un boîtier en acier est si élevé que la valeur des matières non originaires utilisées est nettement inférieure à cette limite. Toutefois, pour la version de luxe de cette montre, des diamants d'origine tierce sont utilisés. La part de valeur de ces derniers est si élevée que la valeur limite est dépassée.

## Toujours d'actualité: la chaîne de l'origine, par ex. pour les retours

Des preuves d'origine ne doivent être établies que si l'origine peut être prouvée. Si l'on a besoin, pour ce faire, de déclarations du fournisseur pour les livraisons provenant de Suisse, ces documents doivent être disponibles. S'il convient de se fonder sur l'origine des matières importées, les justificatifs requis doivent être disponibles. La chaîne de l'origine ne doit pas être interrompue.

Exemple:

- L'entreprise XY exporte vers l'UE une machine originaire de Suisse moyennant l'établissement d'une preuve d'origine.

- Après un certain temps, la machine lui est retournée en raison de défauts.
- Elle la répare. Dans ce cas, la réparation n'est pas en elle-même une opération suffisante au sens des règles d'origine (par ex. critère de valeur non rempli uniquement par la réparation).

L'entreprise n'est autorisée à établir une preuve d'origine lors de la réexportation que si un document prouvant le caractère originaire est disponible pour l'importation de la machine devant être réparée, faute de quoi la chaîne de l'origine serait interrompue et la machine importée serait considérée comme une marchandise non originaire.

<sup>1</sup> Exception: les déchets et les produits usagés mentionnés dans cet article, ainsi que certaines marchandises issues principalement des secteurs agricole, chimique et pharmaceutique, pour lesquels «WO» est défini comme règle de liste et la disposition de minimis au sens de l'art. 3.5. des [règles d'origine](#) peut être appliquée.

Ermächtiger Ausführer  
Exportateur Agréé  
Esportatore Autorizzato



## Accord de libre-échange avec le CCG

Il convient de souligner encore une fois le fait qu'aucune déclaration d'origine n'est malheureusement prévue pour l'instant dans le cadre de cet accord de libre-échange. Même les exportateurs agréés demandent par conséquent des certificats de circulation des marchandises.

L'accord contient certes déjà des prescriptions concernant l'établissement de déclara-

tions d'origine. Mais il comprend une clause indiquant que celles-ci ne seront appliquées que si le CCG conclut un autre accord de libre-échange prévoyant des déclarations d'origine. Si un tel accord n'est pas conclu dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de l'accord, ce point sera inscrit à l'ordre du jour du comité mixte.

## Nouveautés

- juillet **Accord de libre-échange avec le CCG**  
[Entrée en vigueur](#), [Taxation provisoire à l'importation](#)
- juillet **Accord de libre-échange avec la Chine**  
[Entrée en vigueur](#), [prescriptions spéciales à l'intention des EA](#), [explications concernant les déclarations du fournisseur](#), [service des visas AQSIO](#)
- août **Accord de libre-échange avec les Etats d'Amérique centrale**  
[Entrée en vigueur](#)

---

## Contacts

Les exportateurs (agréés) peuvent s'adresser aux directions d'arrondissement suivantes pour toute question d'ordre technique:

**Bâle**  
Elisabethenstrasse 31  
4010 Bâle  
Tél. 058 469 12 87  
Fax 058 469 13 13  
[zentrale.dii-tarif@ezv.admin.ch](mailto:zentrale.dii-tarif@ezv.admin.ch)

BE, JU, SO, BL, BS, LU, OW, NW, AG (à l'exception des districts de Baden et de Zurzach)

**Schaffhouse**  
Bahnhofstrasse 62  
8200 Schaffhouse  
Tél. 058 480 11 11  
Fax 058 480 11 99  
[zentrale.dii-tarif@ezv.admin.ch](mailto:zentrale.dii-tarif@ezv.admin.ch)

AG (districts de Baden et de Zurzach), ZH, SH, TG, SG, AR, AR, ZG, UR, SZ, GL, GR (à l'exception du district de la Moësa); FL

**Genève**  
Av. Louis-Casaï 84  
1216 Cointrin  
Tél. 058 469 72 72  
Fax 058 469 72 73  
[centrale.diii-tarif@ezv.admin.ch](mailto:centrale.diii-tarif@ezv.admin.ch)

GE, VD, NE, FR, VS

**Lugano**  
Via Pioda 10  
6900 Lugano  
Tél. 058 469 98 11  
Fax 091 923 14 15  
[centrale.div-tariffa@ezv.admin.ch](mailto:centrale.div-tariffa@ezv.admin.ch)

TI, GR (district de la Moësa)

---

## Edition

Direction générale des douanes, section Origine et textiles  
<http://www.ezv.admin.ch> > [Accords de libre-échange, origine](#)

---